

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CHAMBRE CORRECTIONNELLE SUR INTERETS CIVILS

ARRET N° 22/689

DU 16/05/2022

DECISION

Contradictoire

Prononcé publiquement le **Lundi seize mai deux mille vingt deux**, par la Chambre des appels correctionnels, par Philippe GAILLARD, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Ouahiba BOUAZIZ

DOSSIER 17/01246
OB/PG

qui ont signé le présent arrêt

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
174 Bd Saint-Germain - 75006 PARIS
Tél. : 01 77 37 17 25 - Fax : 08 90 20 70 02
Case : C

appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO
du 11 MARS 2014

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du
délibéré :

Président : Philippe GAILLARD

Conseillers : Nathalie AZOUARD
Emmanuel GARCIA

Greffier présent lors des débats: Ouahiba BOUAZIZ

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DEFENDEUR

S.A.R.L. L.G. MILANINI B.T.P.

N° de SIREN : 393-384-284, ROUTE DE PICOVAGGIA -
20137 PORTO VECCHIO

intimé

Non comparant

**Représenté par Maître ARRII (avocat au barreau
d'AJACCIO), substituant Maître SOLLACARO Anna-Maria,
avocat au barreau d'AJACCIO**

LEFEBVRE Alain

Né le 03 avril 1930, de nationalité française, sans domicile
connu ayant demeuré 11 RUE WINDSOR - 92200 NEUILLY
SUR SEINE

Libre

intimé décédé

**Maître POLETTI Jean-Pierre, avocat au barreau de
BASTIA**

LUCCIANI Ange
 , de nationalité française, demeurant LIEU DIT CHIOVA
 D'ASINO - 20169 BONIFACIO
 Libre
 intime
 Non comparant
Représenté par Maître POLETTI Jean-Pierre, avocat au
 barreau de BASTIA

S.A. RONDINARA LOISIRS
 N° de SIREN : 343-148-276, LIEU DIT RONDINARA -
 20169 BONIFACIO
 intime
 Non comparant
Représenté par Maître POLETTI Jean-Pierre, avocat au
 barreau de BASTIA

S.A. SOFFOCOR
 N° de SIREN : 775-684-715, LIEU DIT RONDINARA -
 20169 BONIFACIO
 intime
 Non comparant
Représenté par Maître CANARELLI Jean-Jacques, avocat
 au barreau de BASTIA

STROMBONI Serge
 , de nationalité française, demeurant RESIDENCE U PALMU
 - LA MARINE - 20137 PORTO VECCHIO
 Libre
 intime
 Non comparant
Représenté par Maître POLETTI Jean-Pierre, avocat au
 barreau de BASTIA

PARTIE CIVILE - DEMANDEUR

**ASSOCIATION U LEVANTE, RN 193 - EL
 MUGHJELLINE - 20250 CORTE**
 Partie civile, appelant
Représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau
 de PARIS
 Conclusions visées à l'audience

PARTIE INTERVENANTE

**ASSOCIATION ABCDE, LIEU DIT PALMETILE - 20169
 BONIFACIO**
 Partie intervenante, appelant
Représenté par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau
 de PARIS
 Conclusions visées à l'audience

Acc délivré à
 De CANICAT
 par le POLETTI
 le 16/05/2022

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Les prévenus ont été cités par l'Association "U LEVANTE", partie civile, suivant actes séparés de Maître Janie BORIE Huissier de Justice à BONIFACIO en date du 03 Septembre 2013, à l'audience du 17 Septembre 2013 à 14 heures.

A cette audience le Tribunal de céans a fixé le montant de la consignation à verser par la partie civile et a renvoyé l'affaire à l'audience du 05 Novembre 2013 à 14 heures, date à laquelle l'affaire a été renvoyée régulièrement et contradictoirement au 04 Février 2014 à 14 heures.

LEFEBVRE Alain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BONIFACIO (CORSE DU SUD), notamment le 21 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non prescrit, réalisé ou participé à des travaux ou en avoir bénéficié en violation de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, en l'espèce, en construisant ou en participant à la construction ou en bénéficiant de la construction d'une "résidence hôtelière de 54 logements, accueil, bar-restaurant, piscine et logement de gardien" au lieu dit Rondinara, section P, parcelles 157, 158, 160, 338 et 342 délit prévu par les articles L160-1 a), L111-1, L146-6 et L480-4, al 3 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L480-4 al. 1 et 2, L480-4-2 du code de l'urbanisme et les articles 121-2, 131-37, 131-38 et 131-39 du code pénal, faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1, ART.L.421-8, ART.L.421-6 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C. URBANISME.

STROMBONI Serge n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BONIPACIO (CORSE DU SUD), notamment le 21 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non prescrit, réalisé ou participé à des travaux ou en avoir bénéficié en violation de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, en l'espèce, en construisant ou en participant à la construction ou en bénéficiant de la construction d'une "résidence hôtelière de 54 logements, accueil, bar-restaurant, piscine et logement de gardien" au lieu dit Rondinara, section P, parcelles 157, 158, 160, 338 et 342 délit prévu par les articles L160-1 a), L111-1, L146-6 et L480-4, al 3 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L480-4 al. 1 et 2, L480-4-2 du code de l'urbanisme et les articles 121-2, 131-37, 131-38 et 131-39 du code pénal, faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1,

ART.L.421-8, ART.L.421-6 C.JJRBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL. 1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.UR.BANISME

STROMBONI Serge ès qualités de représentant légal de MILANINI LG BTP n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BONTFACIO (CORSE DU SUD), notamment le 21 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non prescrit, réalisé ou participé à des travaux ou en avoir bénéficié en violation de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, en l'espèce, en construisant ou en participant à la construction ou en bénéficiant de la construction d'une "résidence hôtelière de 54 logements, accueil, bar-restaurant, piscine et logement de gardien" au lieu dit Rondinara, section P, parcelles 157, 158, 160, 338 et 342 délit prévu par les articles L160-1 a), L111-1, L 146-6 et L480-4, al 3 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L480-4 al. 1 et 2, L480-4-2 du code de l'urbanisme et les articles 121-2, 131-37, 131-38 et 131-39 du code pénal, faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1, ART.L.421-8, ART.L.421-6 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

LUCCIANI Ange n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

- d'avoir à BONIFACIO (CORSE DU SUD), notamment le 21 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non prescrit, réalisé ou participé à des travaux ou en avoir bénéficié en violation de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, en l'espèce, en construisant ou en participant à la construction ou en bénéficiant de la construction d'une "résidence hôtelière de 54 logements, accueil, bar-restaurant, piscine et logement de gardien" au lieu dit Rondinara, section P, parcelles 157, 158, 160, 338 et 342 délit prévu par les articles L160-1 a), L111-1, L 146-6 et L480-4, al 3 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L480-4 al. 1 et 2, L480-4-2 du code de l'urbanisme et les articles 121-2, 131-37, 131-38 et 131-39 du code pénal, faits prévus par ART.L.160-1 A), ART.L.111-1, ART.L.421-8, ART.L.421-6 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

LUCCIANI Ange ès qualités de représentant légal de RONDINARA LOISIRS n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

- d'avoir à BONIFACIO (CORSE DU SUD), notamment le 21 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non prescrit, réalisé ou participé à des travaux ou en avoir bénéficié en violation de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, en l'espèce, en construisant ou en participant à la construction ou en bénéficiant de la construction d'une "résidence hôtelière de 54 logements, accueil, bar-restaurant, piscine et logement de gardien" au lieu dit Rondinara, section P, parcelles 157, 158, 160, 338 et 342 délit prévu par les articles L160-1 a), L111-1, L 146-6 et L480-4, al 3 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L480-4 al. 1 et 2, L480-4-2 du code de l'urbanisme et les articles 121-2, 131-37, 131-38 et 131-39 du code pénal, faits prévus par ART.L.160-1 A), AR'1`L.111-1, ART.L.-421-8, ART.L.421-6 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C URBANISMIE.

Le représentant légal de la SAS SOFFOCOR n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard. Elle est prévenue :

- d'avoir à BONIFACIO (CORSE DU SUD), notamment le 21 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non prescrit, réalisé ou participé à des travaux ou en avoir bénéficié en violation de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, en l'espèce, en construisant ou en participant à la construction ou en bénéficiant de la construction d'une "résidence hôtelière de 54 logements, accueil, bar-restaurant, piscine et logement de gardien" au lieu dit Rondinara, section P, parcelles 157, 158, 160, 338 et 342 délit prévu par les articles L160-1 a), L111-1, L 146-6 et L480-4, al 3 du code de l'urbanisme et réprimé par les articles L480-4 al. 1 et 2, L480-4-2 du code de l'urbanisme et les articles 121-2, 131-37, 131-38 et 131-39 du code pénal, faits prévus par AR'1`L.160-1 A), ART.L.111-1, ART.L.421-8, AR'1`L.421-6 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Le jugement rendu le 11 mars 2014 par le tribunal correctionnel d'AJACCIO a :

Jugé que l'ASSOCIATION ABCDE ne peut se constituer partie civile par voie d'intervention ;

Jugé que l'association U LEVANTE a qualité pour mettre en oeuvre l'action publique ;

Renvoyé l'ensemble des prévenus des fins de la poursuite ;

Condamné l'association U LEVANTE à leur verser à chacun la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Jugé l'association U LEVANTE irrecevable en son action civile ;

L'a condamné aux dépens ;

APPELS :

Par déclaration au greffe en date du 18 mars 2014, ASSOCIATION U LEVANTE , a interjeté appel à titre principal des dispositions civiles de ce jugement.

L'arrêt sur Intérêts Civils en date du 18 novembre 2015 rendu par la chambre des appels correctionnels de la COUR d'appel de BASTIA a :

Constaté que la citation ne fait pas état de la qualité d'appelante de l'association ABCDE au demeurant irrecevable

L'a débouté pour chacun de ces deux motifs et pour les motifs de fond développés de ses prétentions

Déclaré les prétentions de l'association U levante irrecevables,

Débouté cette partie civile de l'ensemble de ses prétentions à titre de réparation civile,

Condamné chacune des deux associations a verser au concluant la somme de 4000 € au titre de l'article 475-1.

L'arrêt de la COUR DE CASSATION, chambre criminelle en date du 7 MARS 2017 a :

Cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bastia, en date du 18 novembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

Renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Bastia et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 avril 2022, Philippe GAILLARD, président, a constaté l'absence des parties, régulièrement représentées par leurs conseils et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

Philippe GAILLARD a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Le conseil de l' ASSOCIATION U LEVANTE a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maitre VACCAREZZA été entendu en sa plaidoirie.

Maitre POLETTI a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre CANARELLI a été entendu en sa plaidoirie.

Le conseil de la SARL LG MILANINI BTP a été entendu en sa plaidoirie.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour que l'arrêt soit rendu à l'audience du **seize mai deux mille vingt deux**, les parties dûment avisées de la date de cette remise par le Président à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale.

A l'audience de ce jour, en présence du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

DÉCISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

RAPPEL DES FAITS

Le 11 février 2008 la société Rondinara Loisirs, dont le représentant légal était Ange Lucciani, a déposé une demande de permis de construire d'une résidence hôtelière auprès des services de la mairie de Bonifacio, devenu définitif pendant le délai légal suivant l'affichage.

Le 21 mai 2010, la cour administrative de Marseille statuant dans une instance opposant l'association ABCDE à la commune de Bonifacio a annulé partiellement le PLU dans le secteur des travaux de construction.

Le tribunal administratif de Bastia saisi par les associations U

Levante et ABCDE leur a alloué, par jugement du 12 avril 2012 confirmé par un arrêt en appel du 27 mars 2014, des dommages-intérêts en raison de la faute commise par la commune de Bonifacio dans la délivrance tacite du permis de construire.

L'association U Levante a fait citer devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio, en violation des dispositions de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, sur la prévention d'exécution de travaux en méconnaissance des règles générales d'urbanisme : localisation, desserte, implantation, architecture, mode de clôture, tenue décente des propriétés et construction, faits commis le 21 octobre 2010 à Bonifacio :

- La SA Rondinara Loisirs, titulaire du bail à construction.
- Alain Lefebvre, en qualité d'ancien gérant à l'époque de la société SCI Rondinara Loisirs qui a vocation à devenir propriétaire d'une partie des constructions.
- Serge Stromboni, architecte.
- Ange Lucciani, gérant de la SA Rondinara Loisirs preneur du bail à construction.
- La société Milanini LG BTP, entreprise de maîtrise d'œuvre des travaux.
- La société Soffocor qui a vocation à devenir propriétaire d'une partie des constructions.

Par jugement du 11 mars 2014, le tribunal correctionnel a renvoyé l'ensemble des prévenus des fins de la poursuite, et jugé l'association ABCDE irrecevable à se constituer partie civile par voie d'intervention, et l'association U Levante irrecevable en son action civile.

Par un arrêt du 18 novembre 2015, la cour d'appel de Bastia a confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a déclaré l'association ABCDE irrecevable à se constituer partie civile, et déclaré cette association irrecevable en son action civile.

Le jugement confirmé en appel fonde en substance la relaxe de la violation de l'article L 146-6 qui protège les sites remarquables, en l'espèce en raison d'un caractère sauvage à proximité du littoral et notamment du caractère exceptionnel de l'anse de Rondinara, en relevant qu'à la date du constat d'huissier le 21 octobre 2010 l'infraction n'était pas constituée, en ce que l'illégalité du permis de construire n'a été prononcée que par le jugement du tribunal administratif du 29 mars 2012, qui faisait l'objet d'un appel toujours pendant devant la cour administrative.

Statuant sur les pourvois par les associations ABCDE et U Levante, un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 2017 annule en toutes ses dispositions l'arrêt du 18 novembre 2015, et renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier.

La Cour de cassation énonce par le motif du moyen « *qu'il appartient au juge pénal non pas de rechercher si les travaux sont soumis à autorisation, mais de vérifier si la réalisation est prohibée par le plan d'urbanisme, et qu'il devait en conséquence rechercher si les prévenus avaient continué volontairement à exécuter les travaux en méconnaissance des règles générales d'urbanisme* », de sorte que « *la cour d'appel qui constaté que la construction avait commencé (en juillet 2010) après que l'inconstructibilité des parcelles avait été consacrée par le juge administratif (21 mai 2010) devait rechercher la faute commise, à partir et dans la limite de ces faits* ».

Les écritures transmises à la cour pour l'association U Levante et l'association ABCDE énoncent dans leur dispositif :

- Dire que les prévenus ont chacun commis des fautes en construisant ou en bénéficiant de la construction d'une résidence hôtelière sur les parcelles section P 157 à 160, 338 et 342, en violation des règles du code de l'urbanisme.
- Condamner les prévenus à titre de réparation civile de leur préjudice, à la remise en état des lieux (démolition des constructions) dans un délai de 12 mois sous astreinte de 150 € par jour de retard, et à leur payer solidairement à chacune la somme de 100 000 € de dommages-intérêts.
- Condamner solidairement les prévenus à la publication par extraits de l'arrêt dans « Corse Matin » dans un délai de deux mois à compter de la décision sous peine d'astreinte de 150 € par jour de retard.
- Dire qu'à défaut, les associations seront autorisées à procéder elles-mêmes à la publication, et à recouvrer les frais auprès des prévenus.
- Condamner les prévenus à leur verser la somme globale de 20 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les associations indiquent d'abord que le décès en cours d'instance d'Alain Lefebvre n'empêche pas la poursuite de l'action civile, que leur action est recevable dans leur objet d'associations agréées de protection de l'environnement, y compris pour l'association ABCDE alors que le code de procédure pénale dispose à l'article 418 que toute personne qui se prétend lésée par un délit peut se constituer partie civile jusqu'à l'audience même.

Sur le fond, elles exposent que la faute des prévenus dans les limites des faits objet de la poursuite ouvrant droit à réparation est suffisamment établie nonobstant l'absence de décision judiciaire définitive sur l'illégalité du permis de construire, dès lors que les prévenus savaient parfaitement qu'ils allaient construire en zone inconstructible avant de lancer les travaux.

Elles retiennent la responsabilité civile sur les critères de la responsabilité pénale des « *utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux* ».

Elles soutiennent l'absence d'erreur de droit justificative, alors que les prévenus sont des professionnels de la construction, qu'ils ont été avertis par plusieurs mises en demeure des infractions qu'ils commettraient en continuant les travaux, que la cour administrative avait au moment du constat rendu son arrêt du 21 mai 2010 d'annulation du PLU dans la zone.

Elles exposent que pour les associations agréées le préjudice est caractérisé par la seule atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

Elles fondent la demande de démolition et de dommages-intérêts sur les dispositions de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme lorsque le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative.

Elles font observer l'ampleur considérable de la construction entreprise dans un site emblématique de Corse du point de vue paysager et écologique.

Elles soutiennent que la condamnation à publication dans la presse locale est adaptée à la place médiatique occupée par le projet et sa réalisation.

Alain Lefebvre est décédé le 25 novembre 2014.

Les écritures transmises à la cour pour la SA Rondinara demandent :

- Déclarer irrecevables l'action de l'association U Levante et l'intervention volontaire de l'association ABCDE.
- Confirmer le jugement au motif de l'erreur de droit et de l'absence de faute civile.
- Débouter les parties civiles de leurs prétentions, notamment la demande de démolition au visa de l'article L 480-13 du code de l'urbanisme et la demande de dommages-intérêts en état de l'indemnisation obtenue devant la juridiction administrative.
- Condamner chacune des associations à verser la somme de 4000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les écritures transmises à la cour pour la SA Milanini LG BTP demandent :

- Avant toute défense au fond, annuler la citation directe délivrée le 21 août 2013 en violation des dispositions des articles 551 alinéa 2 et 565 du code de procédure pénale.
- Déclarer irrecevables l'action de l'association U Levante et l'intervention volontaire de l'association ABCDE.
- Constater que les faits ne permettent pas de caractériser une faute civile et confirmer le jugement.

- Condamner les associations à verser la somme de 3000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les écritures transmises à la cour pour la SAS Soffocor demandent :

- Confirmer le jugement et rejeter les prétentions.

Les écritures transmises à la cour pour Serge Stromboni demandent :

- Confirmer le jugement.
- Constaté que la citation devant la cour d'appel ne fait pas état de la qualité d'appelantes de l'association ABCDE.
- Déclarer les prétentions des associations irrecevables et infondées.
- Condamner chacune des associations à verser la somme de 4000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour les motifs développés dans leurs écritures respectives, auxquelles la cour renvoie les parties, et oralement à l'audience, les prévenus relaxés, poursuivis au titre de la faute civile, demandent en substance la confirmation du jugement du 11 mars 2014, déferé sur les intérêts civils à la cour d'appel de Montpellier par l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 2017, et préalablement de constater l'irrecevabilité des parties civiles, et de prononcer la nullité de la citation directe.

MOTIFS

Sur le décès d'Alain Lefebvre

La cour constate le décès d'Alain Lefebvre à la date du 25 novembre 2014, et l'extinction de l'action à son égard.

La SA Rondinara évoque sans en tirer une conséquence juridique précise une atteinte aux droits à un procès équitable dans un débat contradictoire en l'absence de mise en cause des ayants droits.

La cour constate que chacune des parties pouvait prendre l'initiative de rechercher les ayants droits, de sorte qu'elles ne sont pas fondées à remettre en cause à ce titre les prétentions des associations, alors que par ailleurs le décès est intervenu avant l'arrêt de la cour d'appel de Bastia objet de la cassation, et que le décès d'une partie ne met pas fin à l'instance concernant les intérêts civils.

Sur la validité de la citation directe

La demande en nullité de l'acte de saisine doit être évoquée avant toute défense au fond.

La cour ne trouve ni dans les énonciations du jugement de

première instance, ni dans les notes de plaidoirie à l'audience des débats, ni dans aucune autre pièce produite, la preuve d'une demande de nullité de la citation directe devant le premier juge, de sorte que la demande est irrecevable en cause d'appel.

Sur la recevabilité de l'action des parties civiles

La recevabilité de l'action de l'association U Levante n'est pas davantage sérieusement critiquée en appel qu'en première instance, alors que l'association justifie de son agrément pour la défense des intérêts collectifs dans l'objet du litige par des arrêtés successifs du préfet, en date du 22 juillet 2005, du 15 octobre 2012, enfin du 3 octobre 2017 pour une nouvelle durée de cinq ans qui n'est pas expirée, alors qu'il n'est pas démontré un retrait d'agrément dont la preuve est à la charge des parties qui invoquent l'irrecevabilité.

La cour confirme en conséquence la recevabilité retenue par le premier juge.

L'association ABCDE s'est constituée partie civile par voie d'intervention à l'audience devant le tribunal correctionnel.

L'article 418 du code de procédure pénale stipule que toute personne qui se prétend lésée par un délit peut se constituer partie civile à l'audience même, sans qu'il soit fait exception dans le cas d'une poursuite engagée sur citation directe.

La cour infirme le rejet par le premier juge de la constitution de partie civile de l'association ABCDE.

Sur la faute civile

Le conseil des deux associations de protection de l'environnement U Levante et ABCDE adressait un courrier recommandé daté du 3 septembre 2010 identique, à Ange Lucciani président-directeur général de la SA Rondinara, à Serge Stromboni architecte, au gérant de la SARL Milanini LG BTP, à la présidente de la SAS Soffocor.

Les destinataires accusaient réception, à l'exception de Soffocor pour laquelle la poste mentionne « boîte non identifiable ».

Le courrier porte à la connaissance des destinataires que l'arrêt rendu le 21 mai 2010 par la cour administrative d'appel de Marseille, copie jointe, énonce que le classement du secteur de la construction du projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions du code de l'urbanisme, en considération du caractère de paysage remarquable de l'anse de Rondinara, dans un espace proche du littoral quasiment vierge de toute construction, et doit être annulé, de sorte que la délibération du conseil municipal de

Bonifacio adoptant le PLU dans le secteur est annulée.
Le courrier met en demeure de cesser ou donner l'ordre de faire cesser tous travaux relatifs au projet immobilier qui n'est pas compatible avec la qualité de site remarquable.

Un procès-verbal de constat d'huissier du 21 octobre 2010 à la requête des deux associations constate à l'entrée du chantier de construction un panneau d'affichage portant les inscriptions relatives au permis de construire, les mentions de l'entreprise Milanini, du bénéficiaire SA Rondinara, de l'architecte Stromboni, et sur le chantier la présence de divers matériaux de construction, et un début d'exécution des fondations et de construction de bâtiments.

La cour retient que la faute civile dans la limite des faits de la prévention d'exécution de travaux ou utilisation du sol en méconnaissance des règles générales d'urbanisme est caractérisée par un défaut de prudence dans la poursuite des travaux de construction du projet immobilier en connaissance de l'annulation du PLU sur lequel était fondée l'obtention du permis de construire, même en l'absence d'une annulation du permis de construire, alors que l'annulation du PLU était fondée sur la reconnaissance définitive par le juge administratif d'une qualité de site remarquable de l'environnement incompatible avec le projet immobilier.

Les parties poursuivies ne sont pas sérieusement fondées à invoquer une erreur de droit de bonne foi dans la poursuite du projet en connaissance du caractère inconstructible de la zone protégée, dans leur qualité respective de professionnels de l'immobilier.

Le défaut de qualité de partie à l'instance administrative n'est pas de nature à écarter la faute civile du défaut de prudence dans la poursuite de l'exécution du projet, suffisamment établie par la connaissance de la décision administrative.

La faute civile retenue indépendante d'une annulation du permis de construire ne peut être en conséquence écartée sur le motif que les associations n'ont pas choisi d'engager de procédure spécifique en contestation du permis ou en suspension des travaux.

Sur les responsabilités

L'article L 480-4 du code de l'urbanisme stipule que les poursuites de la prévention pénale d'exécution des travaux en méconnaissance des règles d'urbanisme peuvent être engagées contre « les utilisateurs des sols, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toutes personnes responsables de l'exécution des travaux ».

La cour retient le bien-fondé par analogie du principe de la responsabilité civile solidaire des mêmes personnes.

Dans l'espèce, la SA Rondinara dans sa qualité de preneur à bail à construction et son dirigeant Ange Lucciani, incontestablement bénéficiaires des travaux, et l'entreprise responsable de l'exécution des travaux la SARL Milanini LG BTP, répondent aux critères du code de l'urbanisme.

L'architecte Serge Stromboni ne peut pas en revanche être retenu responsable de l'exécution des travaux, alors qu'il affirme sans être sérieusement contredit qu'il n'avait pas la maîtrise d'œuvre du chantier, et que son intervention s'est limitée à la demande et l'obtention du permis de construire qui n'a pas été annulé.

Les associations n'apportent pas d'éléments de preuve contraire.

La SAS Soffocor a la qualité de propriétaire du sol également bénéficiaire de l'exécution du bail à construction consenti.

Elle est cependant fondée à demander d'écarter sa responsabilité, à défaut de preuve de la réception du courrier du 3 septembre 2010, alors que la mention de la poste « boîte non identifiable » établit seulement une tentative de distribution sans preuve même d'un avis de passage.

Les associations ne démontrent par ailleurs aucun autre élément à son encontre de participation à la réalisation du projet en connaissance du caractère inconstructible de la zone, alors que même leur constat d'huissier du 21 octobre 2010 ne mentionne pas cette société comme destinataire du courrier, que la connaissance du caractère inconstructible ne peut pas se déduire du contrat de bail à construction souscrit avec la société Rondinara le 31 décembre 2010.

Sur les prétentions de réparation du préjudice

Le lien de causalité de la faute civile avec le préjudice de l'intérêt collectif de la protection de l'environnement résulte suffisamment de la mission de l'agrément des associations.

L'article L 480-13 du code de l'urbanisme stipule notamment:
Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme que si, préalablement, le permis de construire a été annulé par la juridiction administrative, et si la construction est située dans l'une des zones protégées (énumérées).

Dans l'espèce, l'une des deux conditions cumulatives, l'annulation du permis de construire n'est pas réalisée.

La disposition du code de l'urbanisme édicte dans ce cas la protection du propriétaire contre le risque de démolition.

À l'évidence, la protection du propriétaire interdit la condamnation de toute autre personne à la même démolition de la construction, notamment dans l'espèce à l'encontre de la SA Rondinara et son dirigeant Ange Lucciani, et la SARL Milanini LG BTP, dont la responsabilité résultant de la faute civile a été retenue.

La cour rejette en conséquence la demande de condamnation à la remise en état des lieux (démolition des constructions).

Le même article L 480-13 du code de l'urbanisme énonce par ailleurs que le constructeur ne peut être condamné à des dommages-intérêts que si préalablement le permis a été annulé, ou si son illégalité a été constatée par la juridiction administrative.

Dans l'espèce, l'illégalité du permis de construire a bien été constatée par la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 mai 2010 du fait de l'annulation de la délibération du conseil municipal qui approuvait un PLU déclaré entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que les associations sont fondées en application du code de l'urbanisme à réclamer des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs de protection de l'environnement qui constitue l'objet social de leur agrément.

Eu égard à l'importance de la réalisation immobilière d'une résidence hôtelière de 54 logements sur une surface de 4000 m² outre les aménagements de services divers, au caractère particulièrement remarquable du site protégé qui n'est pas contesté, la cour fait l'appréciation du préjudice résultant de l'atteinte aux intérêts collectifs de la protection de l'environnement à la somme réclamée de 100 000 € au bénéfice de chacune des associations, qui sera mise à la charge solidaire de la SA Rondinara, Ange Lucciani, et la SARL Milanini LG BTP, dont la responsabilité civile a été retenue.

La référence opposée sur le montant du préjudice à la décision de la juridiction administrative de condamner la commune de Bonifacio au paiement de dommages-intérêts aux associations limité à la somme de 1500 € pour chacune, n'est pas pertinente alors que la responsabilité recherchée de la commune dans la procédure administrative n'est pas superposable à celle des personnes ayant participé à l'exécution de l'opération immobilière, et que l'appréciation du préjudice est encadrée par le juge dans le montant de la prétention.

La cour rejette en revanche la prétention des associations à la condamnation à la publication des extraits de l'arrêt qui n'est fondé dans les débats sur aucune argumentation particulière, notamment dans les écritures et les pièces produites.

Sur les autres prétentions

Il est équitable en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale de mettre à la charge avec la même solidarité les personnes civilement condamnées au titre des frais exposés par les parties civiles, en considération de la situation économique de la partie condamnée, une somme globale de 12000 €.

La SA Rondinara, Ange Lucciani, et la SARL Milanini LG BTP, supporteront la charge solidaire des dépens de l'instance.

DÉCISION :

Les parties comparaissent à l'audience par l'intermédiaire de leurs conseils, il sera statué par arrêt contradictoire à leur égard.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de la **S.A.R.L. L.G. MILANINI B.T.P.**, de **LUCCIANI Ange**, de la **S.A. RONDINARA LOISIRS**, de la **S.A. SOFFOCOR**, de **STROMBONI Serge**, de l'**ASSOCIATION ABCDE**, et de l'**ASSOCIATION U LEVANTE** en matière correctionnelle, sur intérêts civils,

EN LA FORME

Reçoit l'appel régulier et dans les délais.

AU FOND

La cour statuant en appel des dispositions du jugement du tribunal correctionnel du 11 mars 2014, en l'état de l'arrêt de la Cour de cassation qui a annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Bastia du 18 novembre 2015 :

- Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association ABCDE, et confirme la recevabilité de l'action civile de l'association U Levante ;
- Déclare irrecevable en appel la demande de nullité de l'acte de saisine par citation directe ;
- Constate la relaxe pénale prononcée par le jugement du 11 mars 2014 ;
- Constate le décès d'Alain Lefebvre et l'extinction de l'action civile à son égard ;

- Déclare responsables solidairement des préjudices des associations U Levante et ABCDE au titre de l'intérêt collectif de la protection de l'environnement, la SA Rondinara loisirs et son dirigeant Ange Lucciani, la SARL Milanini LG BTP ;
- Condamne en conséquence solidairement la SA Rondinara loisirs et son dirigeant Ange Lucciani, et la SARL Milanini LG BTP, à payer à chacune des associations U Levante et ABCDE la somme de 100 000€ de dommages-intérêts ;
- Condamne solidairement la SA Rondinara loisirs et son dirigeant Ange Lucciani, et la SARL Milanini LG BTP, à payer aux associations U Levante et ABCDE ensemble une somme de 12000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- Rejette toute autre prétention ;
- Condamne solidairement la SA Rondinara loisirs et son dirigeant Ange Lucciani, et la SARL Milanini LG BTP, aux dépens de l'instance.

Le tout par application des textes visés au jugement et à l'arrêt, des articles 512 et suivants du code de procédure pénale et de l'article 1240 du code civil.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an susdits; le présent arrêt a été signé par le président et le greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Montpellier
Pour copie conforme
Le Greffier en Chef



